En cas de concurrence des créances visées au premier alinéa du présent article, elles sont payées conformément aux textes législatifs en vigueur.

Chapitre III: Les pouvoirs du chef de l'entreprise et du syndic

Article 566

Le chef d'entreprise assure les opérations de gestion. Il demeure soumis en ce qui concerne les actes de disposition et l'exécution du plan de sauvegarde au contrôle du syndic qui en adresse un rapport au jugecommissaire.

Article 567

Dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde, le chef de l'entreprise est tenu de dresser un inventaire du patrimoine de l'entreprise ainsi que des garanties qui le grèvent. Cet inventaire, mis à la disposition du juge-commissaire et du syndic, est accompagné d'une liste, visée par le chef de l'entreprise, mentionnant les biens susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

L'absence d'inventaire précité ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

Article 568

Tout tiers détenteur des documents et livres comptables qui concernent l'entreprise est tenu de les mettre à la disposition du syndic en vue de leur examen, sous peine d'une astreinte fixée par le juge-commissaire.

Chapitre IV : La préparation de la solution

Article 569

Le syndic, avec le concours du chef de l'entreprise, doit dresser dans un rapport détaillé le bilan financier, économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, le syndic propose au tribunal soit l'approbation du projet du plan de sauvegarde ou sa modification soit le redressement de l'entreprise ou la liquidation judiciaire. Sont applicables, à ce titre, les dispositions des articles 594, 595 (alinéas 3, et 4), 596, 597, 599 et de 601 à 605 ci-dessous.

Chapitre V: Choix de la solution

Article 570

Sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise et les contrôleurs, le tribunal décide l'adoption du plan de sauvegarde s'il estime qu'il existe des possibilités sérieuses pour l'entreprise d'être sauvegardée.

Sont applicables, à ce titre, les dispositions des articles 623, 624 (alinéas 3, 4, 5 et 6), 625, 626, 627 et de 629 à 633 ci-dessous.

Article 571

Le tribunal fixe une durée pour l'exécution du plan de sauvegarde sans pouvoir excéder cinq ans.

Article 572

Les cautions, personnes physiques, solidaires ou non, peuvent se prévaloir :

- des dispositions du plan de sauvegarde;
- de l'arrêt du cours des intérêts prévu à l'article 692 ci-dessous.

Article 573

Si l'entreprise n'exécute pas ses engagements fixés par le plan, le tribunal peut d'office ou à la demande d'un créancier et après avoir entendu le chef de l'entreprise et le syndic, prononcer la résolution du plan de sauvegarde et décider, en conséquence, le redressement ou la liquidation judiciaire.

En cas de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés telles qu'elles y figurent, déduction faite des sommes perçues.

En cas de liquidation judiciaire, les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés déduction faite des sommes perçues. Les créanciers dont le droit a pris naissance après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, déclarent leurs créances.

Sont applicables, à ce titre, les règles prévues au chapitre XII du titre VI du présent livre.

Si l'entreprise exécute le plan de sauvegarde, le tribunal prononce la clôture de la procédure.

Article 574

Les dispositions du chapitre XI du titre VI du présent livre ne s'appliquent pas à la procédure de sauvegarde.

TITRE IV : LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Chapitre premier : Les conditions d'ouverture de la procédure

Article 575

La procédure de redressement judiciaire s'applique à toute entreprise commerciale en cessation de paiement ;

La cessation de paiement est établie dès lors que l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, y compris les créances résultant des engagements pris dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 556 ci-dessus.

Article 576

Le chef de l'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la cessation de paiement de l'entreprise.

Article 577

Le chef de l'entreprise dépose sa demande au greffe du tribunal. Sa demande énonce les causes de la cessation de paiement.

La demande doit être accompagnée notamment des documents suivants :

- les états de synthèse du dernier exercice comptable, visés par le commissaire aux comptes s'il en existe ;